

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Germanwings GmbH*Partie défenderesse:* Amend**Question préjudicielle**

Est-il compatible avec le principe de la séparation des pouvoirs au sein de l'Union européenne que la Cour, afin de supprimer une différence de traitement existant dans le cas contraire, interprète le règlement n° 261/2004 ⁽¹⁾ en ce sens que le passager concerné par un simple retard de plus de trois heures a droit à une indemnisation au titre de l'article 7 du règlement, bien que le règlement ne le prévoit qu'en cas de refus d'embarquement ou d'annulation du vol réservé et limite les droits du passager en cas de retard à une assistance au titre de l'article 9 du règlement ainsi que — lorsque le retard est supérieur à cinq heures — à une assistance au titre de l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, JO L 46, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par Oberster Gerichtshof (Autriche) le 10 août 2011 — Jutta Leth/République d'Autriche, Land de Basse-Autriche

(Affaire C-420/11)

(2011/C 319/17)

*Langue de procédure: l'allemand***Juridiction de renvoi**

Oberster Gerichtshof (Autriche).

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Jutta Leth.*Partie défenderesse:* République d'Autriche, Land de Basse-Autriche.**Questions préjudicielles**

L'article 3 de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 ⁽¹⁾ telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 ⁽²⁾ et par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 ⁽³⁾ (JO L 156, p. 17), (ci-après la «directive EIE»), doit-il être interprété en ce sens que

- 1) la notion de «biens matériels» ne vise que la substance de ceux-ci ou [qu'elle vise] également leur valeur;

- 2) l'évaluation des incidences sur l'environnement tend également à protéger un particulier contre la survenance d'un préjudice patrimonial causé par la dépréciation de la valeur de son bien immobilier ?

⁽¹⁾ Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO L 175, p. 40.

⁽²⁾ Directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO L 73, p. 5.

⁽³⁾ Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil — Déclaration de la Commission, JO L 156, p. 17.

Recours introduit le 1^{er} septembre 2011 — Commission européenne/République portugaise

(Affaire C-450/11)

(2011/C 319/18)

*Langue de procédure: le portugais***Parties***Partie requérante:* Commission européenne (représentants: M. Afonso et L. Lozano Palacios, agents)*Partie défenderesse:* République portugaise**Conclusions**

- Constaté que, en appliquant le régime particulier de la TVA des agences de voyages aux services de voyages qui sont vendus à une personne autre que le voyageur, comme le prévoit le décret-loi n° 221/85 du 3 juillet 1985, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 306 à 310 de la directive TVA ⁽¹⁾, et
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission estime que l'application que la République portugaise fait du régime particulier, dans la mesure où elle applique ce régime aux prestations fournies par les agences de voyages à d'autres agences de voyages ou à d'autres assujettis à la TVA que le voyageur, n'est pas conforme aux dispositions de la législation de l'Union en la matière, puisque les dispositions de la directive TVA exigent que l'application du régime spécial soit limitée aux services fournis aux voyageurs.

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).